

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10,00 F
 ÉTRANGER: 32,00 F
 Changement d'adresse: 0,50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année
INSERTIONS LÉGALES: 2,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 5.103 du 12 mars 1973 portant naturalisation monégasque (p. 193).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif au poste de garçon de bureau au Département des Finances et de l'Économie (p. 194).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 73-16 du 1^{er} mars 1973 ayant trait aux « recommandations patronales » sur les salaires minima garantis des employés des Industries Chimiques (p. 194).

Circulaire n° 73-17 du 5 mars 1973 précisant les taux minima des salaires des personnels de la transformation des matières plastiques à compter du 1^{er} février 1973. (p. 195).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines — Service du logement

Locaux vacants (p. 196).

MAIRIE

Concession de la buvette du parc Princesse Antoinette (p. 196).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 196 à 200).

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la Séance Publique du 22 février 1973 (p. 557 à 572).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 5.103 du 12 mars 1973 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur André Berro, né à Bordighera (Italie), le 28 janvier 1935, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Berro André, né à Bordighera (Italie) le 28 janvier 1935, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mars mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif au poste de garçon de bureau au Département des Finances et de l'Économie.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de garçon de bureau est vacant au Département des Finances et de l'Économie pour une période d'un an éventuellement renouvelable.

Les candidatures à cet emploi devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les 8 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées des pièces d'état-civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 73-16 du 1^{er} mars 1973 ayant trait aux « recommandations patronales » sur les salaires minima garantis des employés des Industries Chimiques.

I. — En raison des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, l'application éventuelle de ces recommandations dans la région économique voisine devra être, le cas échéant, répercutée sur les salaires minima en vigueur en Principauté de Monaco dans ce secteur professionnel.

A. — Salaires ouvriers

Salaires mensuels pour 40 h. par semaine soit 173,33 par mois.

Classifications	Salaires		Salaires	
	Coef.	Hor. Min. garantis (2)	Mensuels	Minima garantis (1)
	F.	F.	F.	F.
Manœuvre ordinaire	100	4,050	5,45	704,45 947,95
Manœuvre spécialisé	115	4,657	5,45	810,10 947,95
Manœuvre de force	120	4,860	5,45	845,30 947,95
Ouvrier spécialisé ...	125	5,062	5,45	880,55 947,95
Ouvrier qualifié				
1 ^{er} échelon	135	5,467		950,95
Ouvrier qualifié				
2 ^e échelon	145	5,872		1.021,40
Ouvrier hautement qualifié 1 ^{er} échelon	160	6,480		1.127,05
Ouvrier hautement qualifié 2 ^e échelon	170	6,885		1.197,50

(1) Valeur du point : 7,0441 F.

(2) Cette rémunération minimum est garantie à chaque salarié, homme ou femme, de plus de 18 ans et possédant une aptitude physique normale; elle comprend tous les éléments de la rémunération, y compris les avantages en nature, à la seule exception des majorations pour heures supplémentaires, des indemnités ayant le caractère de remboursement de frais de la prime d'ancienneté.

B. — Salaires des employés, techniciens, dessinateurs et Agents de maîtrise

La valeur du point sur laquelle sont calculés ces minima est de 7,0441 F. à compter du 1^{er} janvier 1973.

La rémunération minima garantie pour un mois, sur la base de 40 heures de travail par semaine, ne pourra être inférieure à 947,95 F. au 1^{er} janvier 1973.

La classification et les coefficients de ces catégories de personnel ont été précisés par la circulaire du Service n° 72-27 du 6 avril 1972, publiée au « Journal de Monaco » du 21 avril 1972.

C. — Appointements minima des ingénieurs et cadres (40 h. par semaine)

Age d'engagement	Avant 25 ans		A 25 ans	
	Coef.	App. Min.	Coef.	App. Min.
Avant 1 an d'ancienneté	300	2.113,25	310	2.183,70
Après 1 an d'ancienneté	325	2.289,35	335	2.359,80
Après 2 ans d'ancienneté	350	2.465,45	360	2.535,90
Après 3 ans d'ancienneté	385	2.712,00	385	2.712,00

A 26 ans			A 27 ans		A 28 ans	
Coef.	App.	Minima	Coef.	App. Min.	Coef.	App. Min.
310		2.183,71 F.	310	2.183,70	385	2.712,00
350		2.465,45	385	2.712,00		
385		2.712,00				

Ingénieurs débutants affectés à une fonction de recherche

- Après 1 an dans l'affectation : majoration de 30 points à ajouter aux appointements minima correspondant au coefficient..... 211,35 F
- Après 2 ans dans l'affectation : majoration de 55 points à ajouter aux appointements minima correspondant au coefficient..... 387,45 F

Ingénieurs et cadres débutants ayant soutenu avec succès une thèse de doctorat d'État ou de docteur ingénieur

Age d'engagement	Avant 27 ans		A 27 ans	
	Coef.	App. Min.	Coef.	App. Min.
Avant 1 an d'ancienneté	350	2.465,45	350	2.465,45
Après 1 an d'ancienneté	400	2.817,65	440	3.099,40
Après 2 ans d'ancienneté	440	3.099,40		
	A 28 ans			
	440	3.099,40		

Position : Ingénieurs et cadres confirmés

	Coef.	Appoint. Minima francs
Catégorie A - 1 ^{er} échelon	440	3.099,40
- 2 ^e échelon	550	3.874,25
Catégorie B	660	4.649,10

Ingénieurs de recherche :

A 29 ans les ingénieurs de recherche sont classés en position « Ingénieurs et Cadres confirmés », avec la garantie des minima suivants :

- après 3 ans passés à 440 dans l'entreprise 470 3.370,75
- après 5 ans passés à 470 dans l'entreprise 510 3.592,50
- après 5 ans passés à 510 dans l'entreprise 550 3.875,25

Position : postes supérieurs..... 880 6.198,80

Position complémentaire..... 390 2.747,20

- après 3 ans à 390
- après 4 ans à 410
- après 4 ans à 425

II. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

Circulaire n° 73-17 du 5 mars 1973 précisant les taux minima des salaires des personnels de la transformation des matières plastiques à compter du 1^{er} février 1973.

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires des personnels de la transformation des matières plastiques ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après, à compter du 1^{er} février 1973.

A. — SALAIRES

Les coefficients hiérarchiques afférents aux diverses qualifications professionnelles précisées dans la circulaire du Service n° 70-14 du 6 mars 1970 (publiée au « Journal de Monaco » du 27 mars 1970), appliqués au salaire minimum professionnel des salariés sans qualification serviront à déterminer les salaires minima pour les diverses qualifications professionnelles.

a) *Salaire horaire garanti*

Le salaire horaire minimum professionnel (coefficient 100) est porté à 4,10 F.

La valeur de ressource garantie horaire est fixée à 5,20 F. (primes comprises, sauf ancienneté), à compter du 1^{er} février 1973.

b) *appointements minima mensuels*

Les appointements minima sont les produits des facteurs suivants :

$$\text{salaire hor. min. professionnel} \times \text{coefficient de l'emploi} \times 173,33$$

100

En aucun cas, à compter du 1^{er} février 1973, la ressource garantie mensuelle ne sera inférieure à :

$$\frac{5,20 \times 100 \times 173,33}{100} = 901,33 \text{ F.}$$

Par ailleurs, les salaires réels sont augmentés de 3 % au 1^{er} février 1973 et de 2 % au 1^{er} juin 1973.

Enfin les entreprises qui n'auraient pas fait une augmentation générale de 9 % en 1972 devront donner l'écart en plus de l'augmentation de Février.

B. — ANCIENNÉTÉ

Les personnels ouvriers et collaborateurs bénéficient d'une prime d'ancienneté calculée sur le salaire minimum de l'emploi qui s'ajoute au salaire réel de l'intéressé. Cette prime est fixée comme suit :

- 3 % après 3 ans d'ancienneté
- 6 % après 6 ans d'ancienneté
- 9 % après 9 ans d'ancienneté
- 12 % après 12 ans d'ancienneté
- 15 % après 15 ans d'ancienneté

II. — Aux salaires minima ci-dessus s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE
L'ÉCONOMIE**

Administration des Domaines - Service du logement

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
3, avenue du Berceau	1 pièce, cuisine, w. c. en commun	12-3-73	31-3-73

*L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement :
Charles GIORDANO.*

MAIRIE

Concession de la buvette du parc Princesse Antoinette

Le Maire de la Ville de Monaco fait connaître que la Mairie met en concession, pendant la période estivale, un débit de boissons hygiéniques au Parc Princesse Antoinette, à compter du 1^{er} avril 1973.

Les personnes intéressées sont priées d'adresser leurs offres de soumission, sous pli cacheté, au Secrétaire Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la dame Jeanne VAILLAUT a autorisé le syndic à faire procéder à la vente aux enchères publiques des matériels et marchandises dépendant de la faillite.

Monaco, le 8 mars 1973.

*Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.*

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la dame Jeanne VAILLAUT a autorisé le syndic à proroger de trois mois le délai fixé par la loi pour le dépôt au Greffe de l'état des créances de la dite faillite.

Monaco, le 8 mars 1973.

*Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.*

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la Société « UNION EUROPÉENNE DE FINANCEMENT » « SUNEFI » a autorisé le syndic à proroger de trois mois le délai fixé par la loi pour le dépôt au Greffe de l'état des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 8 mars 1973.

*Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.*

Par ordonnance en date du 18 janvier 1973, Monsieur le Juge commissaire de la faillite commune Société « SOFINEX » - sieur HEZARD a autorisé le syndic à résilier le bail consenti par la S.C.I. « DUMUSCOR » à la dite Société « SOFINEX » suivant acte sous seing privé en date du 5 juin 1969.

Monaco, le 8 mars 1973.

*Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.*

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du sept décembre mil neuf cent soixante-douze, enregistré;

Entre le sieur ESPAGNOL Gérard, Albert, Yves, employé à la S.B.M., autorisé à demeurer chez ses parents, 7, avenue Prince Pierre, à Monaco;

Et la dame ZAMPI Ellane, épouse ESPAGNOL, demeurant à Monaco « l'Escorial », 31, avenue Hector Otto;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce en conséquence pour les causes sus-
« énoncées, le divorce d'entre les époux ESPAGNOL/

« ZAMPI au profit du mari et aux torts et griefs
« exclusifs de l'épouse et ce avec toutes ses consé-
« quences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution
de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet
1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du
11 juin 1909.

Monaco, le 9 mars 1973.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaitre,
rendu par le Tribunal de première instance de la Prin-
cipauté de Monaco, en date du quatre janvier mil
neuf cent soixante-treize, enregistré;

Entre la dame Françoise PALLARES, épouse
Gilbert TASCHINI, vendeuse, domiciliée de droit
chez son mari, 18, rue Grimaldi, à Monaco;

Et le sieur Gilbert TASCHINI, demeurant à
Monaco, 15, rue Grimaldi et également, 4, rue des
Açores, à Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce d'entre les époux TAS-
« CHINI-PALLARES aux torts exclusifs du mari;

«

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution
de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet
1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du
11 juin 1909.

Monaco, le 9 mars 1973.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaitre,
rendu par le Tribunal de première instance de la Prin-
cipauté de Monaco, en date du quatorze décembre
mil neuf cent soixante-douze, enregistré;

Entre le sieur Jean MOLA, employé à la S.B.M.,
de nationalité française, demeurant à Monaco, 18 bis,
avenue de Fontvieille;

Et la dame Mireille BRODIER, agent hospitalier,
également de nationalité française, légalement domi-
ciliée 18 bis, avenue de Fontvieille, à Monaco, mais
résidant actuellement, 114, avenue du Trois Septem-
bre, à Cap d'Ail (Alpes-Maritimes);

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Déclare bien fondée la demande de MOLA, y
« faisant droit, prononce le divorce entre les époux :
« MOLA/BRODIER aux torts exclusifs de la femme
« avec toutes conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution
de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet
1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du
11 juin 1909.

Monaco, le 12 mars 1973.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AUX BAUX

Première Insertion

Aux termes d'un acte de cession de droit aux baux
reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le
9 mars 1973, la Société anonyme monégasque dénom-
mée « TELMENA » dont le siège social est à Monte-
Carlo, 4, avenue Roqueville, a cédé à la Société civile
immobilière « EMSI », dont le siège social est à Mo-
naco, 21, boulevard du Jardin Exotique, tous ses
droits sans exception ni réserve aux baux des locaux
sis à Monte-Carlo, 5, avenue Saint-Michel, dans
lequel elle exploitait un fonds de commerce d'élec-
tricité.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C.
Crovetto, notaire dans les dix jours de la deuxième
insertion.

Monaco, le 16 mars 1973.

Signé : L.-C. CROVETTO,

Etude de M^o JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« S. A. LOCADI »

(anciennement « SOCIÉTÉ ANONYME
MONÉGASQUE DU GARAGE DE L'OUEST »,

en abrégé « S.A.M.G.O. »

(société anonyme monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social, n° 25, boulevard Albert I^{er}, le 23 novembre 1972, les Actionnaires de ladite Société, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité de modifier les articles 1^{er} et 3 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« Article 1^{er} :

« Il est formé, par les présentes, une société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par « les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière « et par les présents statuts.

« Cette Société prend la dénomination de « S. A. LOCADI ».

« Art. 3 :

« La Société a pour objet l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la location, commission « et courtage et la diffusion commerciale de véhicules « et de tous produits industriels manufacturés ou « agricoles, à l'exception des alcools, bijoux et de « l'or.

« L'ouverture de tout commerce de détail sera « soumise à l'autorisation préalable du Gouvernement « Princier.

« Et, généralement, toutes opérations mobilières « et immobilières se rapportant à l'objet social ci- « dessus. »

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée générale extraordinaire, précitée, du 23 novembre 1972, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 2 janvier 1973, publié au « Journal de Monaco », du vendredi 26 janvier 1973.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, précitée du 23 novembre 1972, a été déposé avec l'Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, sus-visé, du 2 janvier 1973, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 7 mars 1973.

IV. — Une expédition de l'acte précité du 7 mars 1973 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 14 mars 1973.

Monaco, le 16 mars 1973.

Signé : J.-C. REY.

SOCIÉTÉ DE MATÉRIEL DE MONACO

MATEMONA

Société anonyme monégasque : Capital 1.000.000 francs

Siège social : 20, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

RC 67 S 1162

INSEE 804 MC 142 0101

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le 30 mars 1973 à 10 heures, au siège social à Monte-Carlo à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1972 et rapport des Commissaires sur les comptes de cet exercice;
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Approbation desdits comptes, quitus aux Administrateurs et Commissaires; affectation des résultats;
- Renouvellement du mandat de trois administrateurs;
- Désignation de deux nouveaux Administrateurs;
- Renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes;
- Discussion sur l'avenir de la Société;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

S. A. M. PHARMAC

Siège social : 6, avenue Saint-Michel - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la S.A.M. « PHARMAC » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire au siège social de la S.A.M. « LABORATOIRES DULCIS » « Le Thalès », rue du Stade à Monaco, pour le samedi 7 avril 1973 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1972;
- 2°) Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice;
- 3°) Lecture du bilan et du compte de profits et pertes établis au 31 décembre 1972; approbation de ces situations s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion. Affectation du résultat;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

S. A. M. LABORATOIRES DULCIS DU DOCTEUR FERRY

Siège social : « Le Thalès », rue du Stade - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la « S.A.M. LABORATOIRES DULCIS DU DOCTEUR FERRY » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire au siège social, pour le samedi 7 avril 1973 à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1972;
- 2°) Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice;

- 3°) Lecture du bilan et du compte de profits et pertes établis au 31 décembre 1972; approbation de ces situations s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion. Affectation du résultat.
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 5°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MONÉGASQUE

Société anonyme monégasque au capital de 2.100.000 francs

Siège social : 27, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, le mardi 10 avril 1973, à 16 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice ayant pris fin le 31 décembre 1972,
- 2°) Rapport des Commissaires sur les comptes et opérations du même exercice;
- 3°) Approbation de ces comptes, s'il y a lieu, affectation des résultats et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- 4°) Autorisation aux Administrateurs, dans les termes de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Fixation du prix de cession éventuelle des actions de la Société;
- 6°) Démission d'Administrateurs;
- 8°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.
